# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

# **ARRÊTÉ DU MAIRE**

VAL D'OISE Canton de L'Isie-Adam N° 87 /2022



# ARRETE PERMANENT DU MAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DE L'ATELIER ET IMPASSE DES CUISEURS

Le Maire de la commune d'ASNIERES-SUR-OISE,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 417-3, R 417-6, R 417-10, R417-11, L 325-1 et suivants, R 325-1 et suivants,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile des patients du pôle médicale et du cabinet dentaire, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

Considérant qu'il convient de règlementer la durée stationnement de 8H00 à 19H00 (sauf dimanche et jours fériés) rue de l'Atelier et impasse des Cuiseurs afin de faciliter l'accès aux cabinets médicaux.

### ARRETE

Des zones bleues sont instaurées sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleu et des panneaux réglementaires.de type B6b3 et M6C

- Rue de l'Atelier, huit (08) places matérialisées au droit du pôle santé :
- Impasse des Cuiseurs une (01) place matérialisée

Ces zones de stationnement règlementées (zone bleue) avec vérification à l'aide d'un dispositif de contrôle (disque) européen est instituée tous les jours de 08H00 à 19H00 (sauf dimanches et jours fériés). La durée maximale de stationnement ne peut dépasser une heure et trente minutes (01h30).

### Article 2:

Dans les zones indiquées dans l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de stationnement conforme aux caractéristiques décrites dans l'arrêté du 6 décembre 2007. Le disque de stationnement doit comporter une seule fenêtre indiquant uniquement l'heure d'arrivée. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement sur la face interne à proximité immédiate du pare-brise

Est assimilé à un défaut de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il est de même de tout déplacement de véhicule d'une place de stationnement à une autre sans préalablement être sorti de la zone de stationnement.

Article 4: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de d'Asnières-sur-Oise et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de d'Asnières-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
- Madame la Secrétaire Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques

FAIT A ASNIERES-SUR-OISE, Le 12 septembre 2022. (Arrêté 87-2022)

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un défai de deux mois à compter de sa notification. Le Maire,

Clade KRIEGUER